



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

Arrêté n° 2017/065 /PREF/SG/SRAG du 21 Avril 2017
Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'évoluer de nuit
pour la société St Barth Fly Cam le 29 avril 2017

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment le 4° de l'article 10 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment l'article 3.7.8 de son annexe III ;
- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES
- Vu** le décret du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Thierry MAHLER ;
- Vu** l'arrêté n°2016-08-29-002 SG MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à M. Thierry MAHLER, secrétaire général de la préfecture Saint-Barthélemy et Saint Martin ;

Vu la demande présentée le 05 avril 2017 par Monsieur Yannis DELVAS, sollicitant l'autorisation d'organiser un vol de nuit par aéronef le 29 avril 2017 ;

Considérant l'avis émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (délégation de Guadeloupe) en date du 20 avril 2017 ;

Considérant l'avis émis par la collectivité de Saint-Barthélemy en date du 19 avril 2017 ;

Considérant l'avis émis par la direction départementale de la police aux frontières Guadeloupe en date du 12 avril 2017 ;

Considérant que les conditions de sécurité pour l'évolution de nuit d'un drone par la société St-Barth Fly Cam sont remplies ;

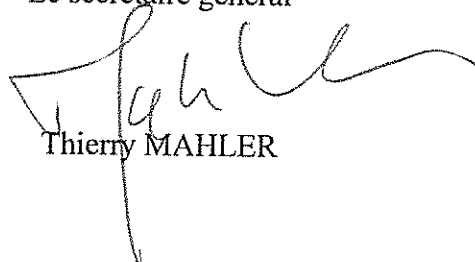
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

A R R E T E

Article 1er : La société St Barth Fly Cam est autorisée à survoler l'Hôtel « le Serano » situé : Grand Cul de Sac à Saint-Barthélemy à moins de 50 mètres d'altitude, le 29 avril 2017 de 18h30 à 21h30 dans les conditions annoncées dans la demande présentée par Monsieur Yannis DELVAS dans le cadre d'une vidéo de mariage.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, le Directeur départemental de la police aux frontières Guadeloupe, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry MAHLER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.